SECTION XVI

MACHINES ET APPAREILS, MATERIEL ELECTRIQUE ET LEURS PARTIES; APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DU SON, APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DES IMAGES ET DU SON EN TELEVISION, ET PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES APPAREILS

Notes.

- 1.- La présente Section ne comprend pas :
 - a) les courroies transporteuses ou de transmission en matières plastiques du Chapitre 39 ou en caoutchouc vulcanisé (n°40.10), ou autres articles du même type que ceux utilisés dans les machines ou appareils mécaniques ou électriques ou pour d'autres articles à usages techniques en caoutchouc vulcanisé non durci (n° 40.16);
 - b) les articles à usages techniques en cuir naturel ou reconstitué (n° 42.05) ou en pelleteries (n° 43.03);
 - c) les canettes, fusettes, tubes, bobines et supports similaires en toutes matières (Chapitres 39, 40, 44, 48 ou Section XV, par exemple) ;
 - d) les cartes perforées pour mécaniques Jacquard ou machines similaires (Chapitres 39 ou 48 ou Section XV, par exemple);
 - e) les courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles (n° 59.10), ainsi que les articles pour usages techniques en matières textiles (n° 59.11);
 - f) les pierres gemmes, les pierres synthétiques ou reconstituées des n°s 71.02 à 71.04, ainsi que les ouvrages entièrement en ces matières du n° 71.16, à l'exception toutefois des saphirs et desdiamants travaillés, non montés, pour pointes de lecture (n° 85.22);
 - g) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV), et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39);
 - h) les tiges de forage (n° 73.04);
 - ij) les toiles et courroies sans fin en fils ou en bandes métalliques (Section XV);
 - k) les articles des Chapitres 82 ou 83;
 - I) les articles de la Section XVII;
 - m) les articles du Chapitre 90;
 - n) les articles d'horlogerie (Chapitre 91);
 - o) les outils interchangeables du n° 82.07 et les brosses constituant des éléments de machines (n° 96.03), ainsi que les outils interchangeables similaires qui sont à classer d'après la matière constitutive de leur partie travaillante (Chapitres 40, 42, 43, 45, 59, n°s 68.04, 69.09, par exemple);
 - p) les articles du Chapitre 95:
 - q) les rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, même montés sur bobines ou en cartouches (régime de la matière constitutive ou du n° 96.12 s'ils sont encrés ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes), ainsi que les monopodes, les bipieds, les trépieds et articles similaires, du n° 96.20.
- 2.- Sous réserve des dispositions de la Note 1 de la présente Section et de la Note 1 des Chapitres 84 et 85, les parties de machines (à l'exception des parties des articles des n°s 84.84, 85.45, 85.46 ou 85.47) sont classées conformément aux règles ci-après :
 - a) les parties consistant en articles compris dans l'une quelconque des positions des Chapitres 84 ou 85 (à l'exception des n°s 84.09, 84.31, 84.48, 84.66, 84.73, 84.87,85.03, 85.22, 85.29, 85.38 et 85.48) relèvent de ladite position, quelle que soit la machine à laquelle elles sont destinées;

- b) lorsqu'elles sont reconnaissables comme exclusivement ou principalement destinées à une machine particulière ou à plusieurs machines d'une même position (même des n°s 84.79 ou 85.43), les parties, autres que celles visées au paragraphe précédent, sont classées dans la position afférente à cette ou àces machines ou selon le cas, dans les n°s 84.09, 84.31, 84.48, 84.66, 84.73, 85.03, 85.22, 85.29 ou 85.38 ; toutefois, les parties destinées principalement aussi bien aux articles du n° 85.17 qu'à ceux des n°s 85.25 à 85.28, sont rangées au n° 85.17 et les autres parties exclusivement ou principalement destinées aux articles du n°85.24 sont à classer dans le n° 85.29.
- c) les autres parties relèvent des n°s 84.09, 84.31, 84.48, 84.66, 84.73, 85.03, 85.22, 85.29 ou 85.38, selon le cas, ou à défaut des n°s 84.87 ou 85.48.
- 3.- Sauf dispositions contraires, les combinaisons de machines d'espèces différentes destinées à fonctionner ensemble et ne constituant qu'un seul corps, ainsi que les machines conçues pour assurer deux ou plusieurs fonctions différentes, alternatives ou complémentaires, sont classées suivant la fonction principale qui caractérise l'ensemble.
- 4.- Lorsqu'une machine ou une combinaison de machines sont constituées par des éléments distincts (même séparés ou reliés entre eux par des conduites, des dispositifs de transmission, des câbles électriques ou autre aménagement) en vue d'assurer concurremment une fonction bien déterminée comprise dans l'une des positions du Chapitre 84 ou du Chapitre 85, l'ensemble est à classer dans la position correspondant à la fonction qu'il assure.
- 5.- Pour l'application des Notes qui précèdent, la dénomination *machines* couvre les machines, appareils, dispositifs, engins et matériels divers cités dans les positions des Chapitres 84 ou 85.
- 6.- A) Dans la Nomenclature, l'expression déchets et débris électriques et électroniques désigne des assemblages électriques et des cartes de circuits imprimés ainsi que des articles électriques ou électroniques qui:
 - a) ont été rendus inutilisables pour leur fonction d'origine par suite de bris, découpage ou autres processus ou pour lesquels une réparation, une remise en état ou une restauration visant à rétablir leurs fonctions d'origine serait économiquement inappropriée;
 - b) sont emballés ou expédiés de telle manière que les articles ne sont pas protégés séparément d'éventuels dégâts qui pourraient survenir durant le transport, le chargement ou le déchargement.
- B) Les envois contenant un mélange de déchets et débris électriques et électroniques et d'autres déchets et débris doivent être classés dans le n° 85.49.
- C) La présente Section ne couvre pas les déchets municipaux tels que définis dans la Note 4 du Chapitre 38.

Notes complémentaires

- 1.- Les outils nécessaires au montage ou à l'entretien des machines suivent le régime de celles-ci, lorsqu'ils sont présentés au dédouanement en même temps que ces machines. Le même régime est applicable aux outils interchangeables qui sont présentés en même temps que les machines dont ils constituent l'équipement normal et pour autant qu'ils soient normalement vendus avec celles-ci.
- 2.- Le déclarant en douane est tenu de produire à l'appui de sa déclaration, si le service de la douane l'exige un document illustré (notice, prospectus, page de catalogue, photographie, etc.) indiquant la désignation courante de la machine, ses usages et ses caractéristiques essentielles et pour les machines présentées à l'état démonté, un plan de montage et un inventaire du contenu des différents colis.

CHAPITRE 84

REACTEURS NUCLEAIRES, CHAUDIERES, MACHINES, APPAREILS ET ENGINS MECANIQUES; PARTIES DE CES MACHINES OU APPAREILS

Notes.

- 1. Sont exclus de ce Chapitre :
 - a) les meules et articles similaires à moudre et autres articles du Chapitre 68 ;
 - b) les machines, appareils ou engins (pompes, par exemple) en céramique et les parties en céramiques des machines, appareils ou engins en toutes matières (Chapitre 69);
 - c) la verrerie de laboratoire (n° 70.17); les ouvrages en verre pour usages techniques (n°s 70.19 ou 70.20);
 - d) les articles des n°s 73.21 ou 73.22, ainsi que les articles similaires en autres métaux communs (Chapitres 74 à 76 ou 78 à 81) ;
 - e) les aspirateurs du n°85.08;
 - f) les appareils électromécaniques à usage domestique du n° 85.09 ; les appareils photographiques numériques du n° 85.25;
 - g) les radiateurs pour les articles de la Section XVII;
 - h) les balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur (n° 96.03).
- 2.- Sous réserve des dispositions de la Note 3 de la Section XVI, et de la Note 11 du présent Chapitre, les machines et appareils susceptibles de relever à la fois des n°s 84.01 à 84.24, ou du n° 84.86, d'une part, et des n°s 84.25 à 84.80, d'autre part, sont classés dans les n°s 84.01 à 84.24 ou dans len° 84.86, selon le cas.

Toutefois,

- A) Ne relèvent pas du n° 84.19
- 1°) les couveuses et éleveuses artificielles pour l'aviculture et les armoires et étuves de germination (n° 84.36);
- 2°) les appareils mouilleurs de grains pour la minoterie (n° 84.37);
- 3°) les diffuseurs de sucrerie (n° 84.38);
- 4°) les machines et appareils thermiques pour le traitement des fils, tissus ou ouvrages en matières textiles (n° 84.51);
- 5°) les appareils, dispositifs ou équipements de laboratoire conçus pour réaliser une opération mécanique, dans lesquels le changement de température, encore que nécessaire, ne joue qu'un rôle accessoire.
- B) ne relèvent pas du n° 84.22 :
 - 1°) les machines à coudre pour la fermeture des emballages (n° 84.52);
 - 2°) les machines et appareils de bureau du n° 84.72 ;
- C) Ne relèvent pas du n° 84.24 :
 - 1°) les machines à imprimer à jet d'encre (n° 84.43) ;
 - 2°) les machines à découper par jet d'eau (n°84.56).
- 3.- Les machines-outils travaillant par enlèvement de toutes matières susceptibles de relever du n° 84.56, d'une part, et des n°s 84.57, 84.58, 84.59, 84.60, 84.61, 84.64 ou 84.65, d'autre part, sont classées au n° 84.56.
- 4.- Ne relèvent du n° 84.57 que les machines-outils pour le travail des métaux, autres que les tours (y compris les centres de tournage), qui peuvent effectuer différents types d'opérations d'usinage, soit

par:

- a) changement automatique des outils au départ d'un magasin conformément à un programme d'usinage (centres d'usinage),
- b) utilisation automatique, simultanée ou séquentielle, de diverses unités d'usinage travaillant une pièce à poste fixe (machines à poste fixe), ou
- c) transfert automatique de la pièce à travailler devant différentes unités d'usinage (machines à stations multiples).
- 5.- Aux fins du n° 84.62, une ligne de refendage pour produits plats est une ligne de production composée d'un dérouleur, un dispositif de planage, un refendeur et un enrouleur. Une ligne de découpe à longueur pour produits plats est composée d'un dérouleur, un dispositif pour aplanir et une cisaille.
- 6.- A) On entend par machines automatiques de traitement de l'information au sens du n° 84.71, les machines aptes à :
 - 1) enregistrer le ou les programmes de traitement et au moins les données immédiatement nécessaires pour l'exécution de ce ou de ces programmes;
 - 2) être librement programmées conformément aux besoins de l'utilisateur;
 - 3) exécuter des traitements arithmétiques définis par l'utilisateur; et
 - 4) exécuter, sans intervention humaine, un programme de traitement dont elles doivent pouvoir, par décision logique, modifier l'exécution au cours du traitement.
 - B) Les machines automatiques de traitement de l'information peuvent se présenter sous forme de systèmes comprenant un nombre variable d'unités distinctes.
 - C) Sous réserve des dispositions des paragraphes D) et E) ci-après, est à considérer comme faisant partie d'un système de traitement automatique de l'information toute unité remplissant simultanément les conditions suivantes :
 - 1) être du type utilisé exclusivement ou principalement dans un système automatique de traitement de l'information :
 - 2) être connectable à l'unité centrale de traitement soit directement, soit par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs autres unités ; et
 - 3) être apte à recevoir ou à fournir des données sous une forme codes ou signaux utilisable par le système.

Les unités d'une machine automatique de traitement de l'information, présentées isolément, relèvent du n° 84.71.

Toutefois, les claviers, les dispositifs d'entrée à coordonnées x, y et les unités de mémoires à disques qui remplissent les conditions énoncées aux paragraphes C)2) et C) 3) ci-dessus sont toujours à classer en tant qu'unités dans le n° 84.71.

- D) le n° 84.71 ne couvre pas les appareils ci-après lorsqu'ils sont présentés séparément, même s'ils remplissent toutes les conditions énoncées à la Note 6 C) :
 - 1) les imprimantes, les copieurs, les télécopieurs, même combinés entre eux ;
 - 2) les appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filiaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu):
 - 3) les enceintes et microphones;
 - 4) les caméras de télévision, les appareils photographiques numériques et les caméscopes; ou
 - 5) les moniteurs et projecteurs, n'incorporant pas d'appareils de réception de télévision.
- E) les machines incorporant une machine automatique de traitement de l'information ou travaillant en liaison avec une telle machine et exerçant une fonction propre autre que le traitement de l'information, sont à classer dans la position correspondant à leur fonction ou à défaut, dans une position résiduelle.
- 7.- Relèvent du n° 84.82 les billes d'acier calibrées, c'est-à-dire les billes polies dont le diamètre maximal ou minimal ne diffère pas de plus de 1 % du diamètre nominal, à condition toutefois que cette différence (tolérance) n'excède pas 0,05 mm.
 - Les billes d'acier ne répondant pas à la définition ci-dessus sont classées au n° 73.26.
- 8.- Sauf dispositions contraires et sous réserve des prescriptions de la Note 2 ci-dessus, ainsi que de la Note 3 de la Section XVI, les machines à utilisations multiples sont classées à la position visant leur utilisation principale. Si une telle position n'existe pas ou lorsqu'il n'est pas possible de déterminer

l'utilisation principale, les machines à utilisations multiples sont classées au n° 84.79. Relèvent également, en tout état de cause, du n° 84.79 les machines de corderie ou de câblerie (toronneuses, commetteuses, machines à câbler, par exemple) pour toutes matières.

- 9. Pour l'application du n° 84.70, l'expréssion *de poche* s'applique uniquement aux machines dont les dimensions n'excèdent pas 170 mm x 100 mm x 45 mm.
- 10.- Au sens du n° 84.85, l'expression fabrication additive (également dénommée impression 3D) désigne la formation, sur la base d'un modèle numérique, d'objets physiques par addition et dépôts successifs de couches de matière (métal, matières plastiques, matières céramiques, par exemple), puis consolidation et solidification de la matière.
 Sous réserve des dispositions de la Note 1 de la Section XVI et la Note 1 du Chapitre 84, les machines répondant aux spécifications du libellé du n° 84.85 devront être classées sous cette position, et non dans une autre position de la Nomenclature.
- 11- A) Les Notes 12 a) et 12 b) du Chapitre 85 s'appliquent également aux expressions dispositifs à semi-conducteur et circuits intégrés électroniques telles qu'utilisées dans la présente Note et dans le n° 84.86. Toutefois, aux fins de cette Note et du n° 84.86, l'expression dispositifs à semi-conducteur couvre également les dispositifs photosensibles à semi-conducteur et les diodes émettrices de lumière (LED).
 - B) Pour l'application de cette Note et du n° 84.86, l'expression fabrication de dispositifs d'affichage à écran plat couvre la fabrication des substrats utilisés dans de tels dispositifs. Elle ne couvre pas la fabrication de verre ou l'assemblage de plaquettes de circuits imprimés ou d'autres composants électroniques sur l'écran plat. Les dispositifs d'affichage à écran plat ne couvrent pas la technologie à tube cathodique.
 - C) Le n° 84.86 comprend également les machines et appareils des types utilisés exclusivement ou principalement pour :
 - 1) la fabrication ou la réparation des masques et réticules,
 - 2) l'assemblage des dispositifs à semi-conducteur ou des circuits intégrés électroniques,
 - 3) le levage, la manutention, le chargement et le déchargement des lingots, des plaquettes ou des dispositifs semi-conducteurs, des circuits électroniques intégrés et des dispositifs d'affichage à écran plat.
 - D) Sous réserve des dispositions de la Note 1 de la Section XVI et de la Note 1 du Chapitre 84, les machines et appareils répondant aux spécifications du libellé du n° 84.86 devront être classés sous cette position, et non dans une autre position de la nomenclature.

Notes de sous-positions.

- 1.- Aux fins du n° 8465.20, le terme *centres d'usinage* s'applique uniquement aux machines-outils pour le travail du bois, du liège, de l'os, du caoutchouc durci, des matières plastiques dures ou matières dures similaires, qui peuvent effectuer différents types d'opérations d'usinage par changement automatique des outils au départ d'un magasin conformément à un programme d'usinage.
- 2.- Au sens du n° 8471.49, on entend par systèmes les machines automatiques de traitement de l'information dont les unités répondent simultanément aux conditions énoncées dans la Note 6 C) du Chapitre 84 et qui comportent au moins une unité centrale de traitement, une unité d'entrée (un clavier ou un scanneur, par exemple) et une unité de sortie (une console de visualisation ou une imprimante, par exemple)
- 3. Au sens du n° 8481.20, on entend par valves pour transmissions oléohydrauliques ou pneumatiques les valves qui sont utilisées spécifiquement pour la transmission d'un fluide de moteur dans un système hydraulique ou pneumatique où la source d'énergie est un fluide sous pression (liquide ou gaz). Ces valves peuvent être de tout type (détendeurs, régulateurs de pression, soupapes d'arrêt parexemple). Le n° 8481.20 a la priorité sur toutes les autres sous-positions du n° 84.81.

4. - Le n° 8482.40 s'applique uniquement aux roulements comportant des galets cylindriques d'un diamètre constant n'excédant pas 5 mm et dont la longueur est égale ou supérieure à trois fois le diamètre. Ces galets peuvent être arrondis à leurs extrémités.

Notes complémentaires

- 1.- Sont seuls considérés comme moteurs pour l'aviation du n° 84.07 les moteurs conçus pour recevoir une hélice ou un rotor.
- 2.- Le terme réacteurs nucléaires 8401.10 désigne l'ensemble des appareillages et dispositifs contenus dans l'enceinte d'un écran biologique, y compris éventuellement l'écran lui-même, ainsi que les dispositifs faisant corps avec des parties contenues dans l'enceinte (notamment les barres de réglage et leur dispositifs de guidage et de commande dans la mesure où ils font corps avec ces barres ou avec d'autres parties à l'intérieur de l'enceinte).
- 3.- Sous réserve que leur cylindrée n'excède pas 18 litres, sont considérés comme moteurs pour véhicules automobiles des n°s 84.07 et 84.08, quelle que soit leur destination ultérieure :
 - a) les moteurs comportant un dispositif de changement de vitesse ;
 - Par dispositifs de changement de vitesse, au sens de la présente note complémentaire, on entend uniquement les dispositifs permettant d'obtenir au moins deux vitesses dans le même sens. Ne constituent pas, par conséquent, de tels dispositifs les simples inverseurs de marche :
 - même lorsque le régime serait différent d'un sens à l'autre (par exemple, plus réduit en marche arrière qu'en marche avant) ; ou
 - lorsque les réducteurs de vitesse interviennent de façon permanente dans la transmission et établissent entre le régime du moteur et celui de l'arbre entraîné, un rapport fixé une fois pour toutes.
 - b) les autres moteurs d'un poids par litre de cylindrée inférieur ou égal aux poids limites indiqués dans le tableau ci-dessous, le poids à prendre en considération étant celui des moteurs complets, en ordre de marche, y compris le poids du lubrifiant contenu dans le ou les carters.
 - Entrent notamment dans le calcul du poids du moteur en ordre de marche, le poids du volant d'inertie, du démarreur, de l'alternateur ou de la dynamo, du filtre à air, du filtre à huile, du silencieux, de la poulie d'entraînement, du réservoir de carburant et de la manivelle, ces éléments pouvant être montéssur le moteur ou non montés pour les besoins du transport du moteur.

Tableau des poids limites par litre de cylindrée :

Moteurs à explosion (à allumage par étincelle);

- de 250 cm³ ou moins	150	Kilogrammes
- de 250 cm³ exclus à 500 cm³ exclus	140	-
- de 500 cm³ inclus à 1 litre exclus	130	-
- de 1 litre à 3 litres exclus	120	-
- de 3 litres ou plus	100	-
Moteurs à combustion interne (à allumage par compression);		
- de 3 litres ou moins	110	Kilogrammes
- de 3 litres exclus à 12 litres exclus	130	-
- de 12 litres inclus à 18 litres inclus	110	-

c) Echappent aux dispositions des notes 4a) et 4b) ci-dessus et ne sont pas considérés comme moteurs pour véhicules automobiles les moteurs dont le système de refroidissement est constitué par un circuit fermé d'eau douce refroidie par un circuit ouvert de refroidissement (eau/eau) par les eaux de surface (eaux de mer, de lac ou de fleuve, par exemple).

- 4.- On ne considère comme «chaudières marines», au sens du n° 84.02 que les chaudières bénéficiant des mesures particulières de la législation sur les constructions navales.
- 5.- Au sens du n° 84.58, les tours semi-automatiques à tourelle révolver sont des tours à axe horizontal, à plusieurs outils sur tourelle, possédant un ou plusieurs dispositifs permettant d'embrayer l'avance automatique de l'outil dans une direction quelconque et pouvant, une fois l'outil engagé et le déplacement de cet outil embrayé, exécuter automatiquement, c'est-à-dire sans intervention de l'ouvrier, une seule opération d'usinage.

Les tours automatiques (verticaux ou autres) sont des tours qui peuvent exécuter automatiquementplusieurs opérations d'usinage sans intervention de l'ouvrier.

Les machines-outils munies d'un dispositif de reproduction sont classées avec les machines-outils correspondantes ne comportant pas un tel dispositif.

- 6.- Au sens de la sous-position 8433.51.00.90, on entend par moissonneuses batteuses usagées, les moissonneuses batteuses usagées qui disposent d'une carte grise ou d'une autorisation de mise en circulation ou d'une attestation d'immatriculation. A défaut de ces pièces, fait foi un certificat d'identification ouun certificat de conformité du matériel en question, délivré par les constructeurs, reprenant les caractéristiques techniques du matériel et la date de sa fabrication.
- 7. Les disques, bandes et autres supports du n° 85.23 lorsqu'ils sont présentés avec les appareils auxquels ils sont destinés sont classés avec lesdits appareils et ce, par application des RGI 3b) ou 3c).